

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC**

**COUR SUPÉRIEURE  
(Recours collectif)**

---

No :                    200  
                          06-000107-089

**ANGÈLE BROUSSEAU,**

et

**JEAN-CLAUDE PICARD,** domicilié et

Requérants

c.

**LABORATOIRES ABBOTT LIMITÉE,**  
personne morale légalement constituée  
ayant sa place d'affaires au 8401, Autoroute  
Transcanada, Ville Saint-Laurent (Québec),  
H4S 1Z1 ;

Intimée

---

**REQUÊTE POUR AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF ET POUR SE  
VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANTS  
(Articles 1002 et suivants C.p.c.)**

---

**À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÈGEANT EN  
DIVISION DE PRATIQUE, DANS ET POUR LE DISTRICT DE QUÉBEC, LES  
REQUÉRANTS EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Les requérants sollicitent l'autorisation de cette Honorable Cour afin d'exercer un recours collectif pour le compte de toutes les personnes faisant partie des groupes ci-après décrits et dont ils sont eux-mêmes membres, savoir :

*« Toutes les personnes physiques au Québec ayant subi, soit à titre de victimes directes, soit à titre de victimes par ricochet, des dommages découlant des effets secondaires assimilables à un état de psychose liés au médicament Biaxin (clarithromycine) fabriqué, commercialisé et distribué par l'intimée et/ou découlant de l'omission de divulguer un fait important à cet égard. »*

*« All natural persons in Quebec having sustained, either as direct victims or as indirect victims, damages resulting from secondary effects similar to a psychosis state of mind related to the Biaxin (clarithromycine) medicine manufactured, commercialised and distributed by the respondent and/or resulting from its omission to disclose material facts to this respect. »*

2. Les faits donnant ouverture au recours individuel de la requérante contre les intimées sont les suivants :

### **LES PARTIES**

- 2.1 La requérante Angèle Brousseau (ci-après désignée la « requérante ») est à l'emploi de l'entreprise Louis Garneau sports inc. et/ou une filiale depuis le mois de janvier 1998 à titre de couturière;
- 2.2 La requérante est une consommatrice au sens de la *Loi sur la protection du consommateur*;
- 2.3 Le requérant Jean-Claude Picard (ci-après désigné le « requérant ») est l'époux de la requérante Angèle Brousseau, tel qu'il appert de l'acte de mariage dénoncé au soutien des présentes sous la cote **R-1**;
- 2.4 L'intimée est une personne morale oeuvrant dans le domaine de la fabrication, de la recherche et de la distribution de produits pharmaceutiques;

### **LES FAITS GÉNÉRATEURS DU DROIT RÉCLAMÉ**

- 2.5 Le ou vers le 21 septembre 2005, la requérante a consulté le docteur Roland Faucher de la clinique médicale Duchatel pour un problème de santé;
- 2.6 Le docteur Roland Faucher lui a alors diagnostiqué une pneumonie et lui a préparé deux (2) prescriptions, soit une lui enjoignant de prendre deux (2) comprimés de Biaxin (clarithromycine) XL (500 mg) aux vingt-quatre (24) heures et l'autre lui enjoignant de consulter en radiologie, tel qu'il appert du dossier médical et des prescriptions dénoncés en liasse au soutien des présentes sous la cote **R-2**;
- 2.7 Au cours de cette consultation, le docteur Faucher a précisé à la demanderesse l'existence de possibles effets secondaires, qualifiés de mineurs, tel que de la diarrhée ou des maux de tête;

- 2.8 La consultation en radiologie a permis de constater que la requérante était bel et bien atteinte d'une pneumonie sévère, tel qu'il appert du protocole radiologique dénoncé au soutien des présentes sous la cote **R-3**;
- 2.9 Tel que requis, la requérante a suivi les recommandations du médecin traitant en prenant la médication prescrite en conformité avec les indications apparaissant sur le contenant des comprimés;
- 2.10 Plus particulièrement, la requérante s'est rendue à la pharmacie Michel Cadrin et Gilles Fleury sise au 9550, Boul. de L'Ornière à Neufchatel afin d'y quérir la médication prescrite;
- 2.11 Lors de la réception du médicament Biaxin (clarithromycine) XL (500 mg), le pharmacien a remis à la requérante un document décrivant certains effets secondaires mineurs pouvant être ressentis, mais il n'y avait aucune mention spécifique d'effets secondaires majeurs, tel qu'il appert d'une copie du document remis dénoncée au soutien des présentes sous la cote **R-4**;
- 2.12 Peu de temps après avoir consommé les deux (2) premiers comprimés du médicament Biaxin (clarithromycine) XL (500 mg), la requérante a ressenti un malaise et une sensation étrange, qu'elle a mis sur le compte d'un état qu'elle croyait relié à sa pneumonie;
- 2.13 Compte tenu des sensations étranges qu'elle ressentait, la requérante a vérifié auprès du médecin traitant l'interaction pouvant exister entre le Prémairine (Dixarit) (médicament qu'elle consommait pour soulager les bouffées de chaleur associées à la ménopause) et le Biaxin (clarithromycine) XL (500 mg);
- 2.14 Le docteur Faucher l'a rassuré en l'informant du fait qu'il n'existait aucune contre-indication à prendre ces deux médicaments simultanément;
- 2.15 La requérante a donc ainsi été rassurée et elle a continué à prendre le Biaxin (clarithromycine) XL (500 mg) selon les recommandations et les quantités prescrites, soit deux (2) comprimés à l'heure du souper avec de la nourriture;
- 2.16 Le 21 septembre 2005, la requérante a donc pris ses deux (2) comprimés de Biaxin (clarithromycine) XL (500 mg) vers l'heure du souper avec de la nourriture et elle a fait de même les 22 et 23 septembre suivants;
- 2.17 Suite à son test en radiographie pour sa pneumonie, le Docteur Faucher a suggéré à la requérante de consulter son médecin de famille, en l'occurrence le Docteur Godin;
- 2.18 Dans la soirée du 23 septembre 2005, la requérante s'est rendue au bureau du Docteur Godin afin d'obtenir son opinion sur son résultat de radiographie mais il ne l'avait pas encore reçu;

- 2.19 Profitant de cette rencontre avec le Docteur Godin, la requérante l'a questionné sur sa condition générale, lui expliquant qu'elle se sentait comme si elle flottait sur un nuage et qu'elle avait de la difficulté à respirer;
- 2.20 Le Docteur Godin lui a alors fait un examen sommaire et n'a rien décelé d'anormal;
- 2.21 À sa sortie de la clinique du Docteur Godin, la requérante s'est dirigée à sa résidence et elle s'est couchée dès son arrivée;
- 2.22 Pendant ce temps, le requérant était à l'extérieur de sa résidence avec des amis;
- 2.23 Le requérant est revenu à la résidence vers 22h00 et il a écouté un film dans le salon;
- 2.24 Vers minuit dans la nuit du 23 au 24 septembre 2005, la requérante s'est levée et elle est passée à proximité du requérant;
- 2.25 Le requérant lui a adressé la parole en lui demandant si elle allait bien et la requérante lui a répondu par l'affirmative;
- 2.26 Le requérant l'a alors entendu faire du vacarme dans la cuisine pendant qu'il était toujours au salon à visionner la télévision;
- 2.27 Dans les minutes qui ont suivi, le requérant a entendu la requérante tomber sur le plancher de la cuisine;
- 2.28 En arrivant dans la cuisine pour voir ce qui se passait, le requérant a constaté qu'il y avait une grosse marre de sang au sol à proximité de la requérante et il s'est rendu compte qu'elle s'était automutilée avec un couteau au niveau du poignet gauche;
- 2.29 Le requérant a immédiatement composé le 9-1-1 afin d'obtenir l'aide des services d'urgence puisque la vie de la requérante était clairement en danger à ce moment;
- 2.30 En attendant les secours, le requérant a placé une serviette autour du poignet de la requérante pour contrôler et réduire le saignement mais elle se débattait et voulait reprendre le couteau pour s'infliger d'autres blessures;
- 2.31 Le requérant a donc dû maîtriser la requérante et l'a empêchée de se mutiler davantage en lançant le couteau au fond de la cuisine;
- 2.32 Afin d'éviter qu'elle ne récidive, le requérant a retenu la requérante jusqu'à l'arrivée des secours en la traînant vers la porte;
- 2.33 Les secours sont arrivés et ils ont immédiatement pris en charge la requérante en l'amenant à l'hôpital en ambulance;
- 2.34 La requérante a été transportée au CHUL où l'on a constaté des lacérations profondes et sévères au niveau du poignet gauche;

2.35 Au cours de la journée du 25 septembre 2005, des vérifications ont été effectuées auprès du requérant afin d'obtenir des informations sur la situation et l'état de santé de la requérante et ce dernier a mentionné que, mis à part une pneumonie, elle se portait très bien, avait un excellent moral et n'était pas suicidaire, tel qu'il appert du dossier médical communiqué en liasse au soutien des présentes sous la cote **R-5**;

2.36 La requérante a été hospitalisée à compter du 24 septembre 2005 et elle a subi l'intervention chirurgicale suivante le 26 septembre 2005 :

« Exploration de la plaie complexe avant-bras gauche. Micro-anastomose artère radiale à deux niveaux. Micro-anastomose artère cubitale. Micro-neurorrhaphie de la branche sensitive du nerf radial à deux niveaux. Micro-neurorrhaphie nerf médian. Micro-neurorrhaphie nerf cubital. Réparation ligamentaire de l'arthrotomie scapho-trapézienne gauche. Ténorrhaphie de l'extenseur pollicis longus, de l'extenseur pollicis brevis, de l'abducteur pollicis longus. Tenorrhaphie de l'extenseur carpi radialis longus, extenseur carpi radialis brevis, fléchisseur pollicis longus, fléchisseur carpi radialis, fléchisseur carpi ulnaris, tendon fléchisseur superficiel et tendon superficiel profond du 2<sup>ième</sup> doigt et du 3<sup>ième</sup> doigt. »

,tel qu'il appert du dossier médical déjà communiqué sous la cote R-5 ;

2.37 Au cours des mois qui ont suivi cet incident, la requérante s'est informée pour tenter d'identifier la cause de ce soudain décrochage de la réalité;

2.38 Après plusieurs mois de recherches, de questions à des professionnels de la santé et de lectures d'études médicales et pharmacologiques, elle a été en mesure d'établir un lien direct entre la prise du médicament Biaxin (clarithromycine) et l'incident;

2.39 La cause de l'état de psychose dans lequel elle est tombée s'est effectivement avéré être le médicament Biaxin (clarithromycine) qu'elle consommait pour soigner sa pneumonie;

2.40 Il importe par ailleurs de souligner que dès le lendemain de son entrée à l'hôpital, et alors qu'elle était toujours hospitalisée, la requérante est revenue à son état normal peu de temps après l'arrêt de la prise du médicament Biaxin (clarithromycine) et elle n'a jamais récidivé et/ou commis d'actes similaires depuis;

2.41 Depuis cet incident, la requérante n'a jamais consommé de Biaxin (clarithromycine);

2.42 En regard de ce qui précède, les dommages subis par les requérants sont entièrement attribuables à la faute de l'intimée, notamment en ce que :

a) L'intimée savait ou aurait dû savoir que le Biaxin (clarithromycine) était un médicament potentiellement dangereux et qu'il pouvait causer des effets secondaires psychotiques et maniaques assimilables à un état de psychose;

- b) L'intimée a manqué à son obligation en omettant de renseigner adéquatement et suffisamment la requérante et la population de ces effets secondaires potentiels et/ou en minimisant le risque réel;
  - c) Si la requérante avait été convenablement avisée des risques inhérents à la prise du Biaxin, soit elle n'en aurait jamais consommé et aurait opté pour un médicament équivalent, soit elle l'aurait fait en pleine connaissance de cause;
  - d) À titre de fabricant et manufacturier, l'intimée a commis une faute en mettant sur le marché un médicament potentiellement dangereux;
  - e) Certaines études démontrent d'ailleurs les risques inhérents et la dangerosité réelle liés à la consommation du Biaxin et l'intimée ne pouvait ignorer la teneur de ces études, tel qu'il appert des études communiquées en liasse au soutien des présentes sous la cote **R-6**;
  - f) L'intimée a donc mis la santé du public en danger avec ce médicament et continue de le faire;
  - g) L'intimée a omis de divulguer adéquatement un fait important ou a minimisé cet effet secondaire connu;
- 2.43 Suite à cette automutilation liée à la prise du médicament Biaxin (clarithromycine), la requérante a été incapable de reprendre ses activités courantes;
- 2.44 En effet, les mouvements de la main et du poignet gauche de la requérante sont extrêmement limités et ont même été nuls dans les semaines et les mois qui ont suivi l'incident;
- 2.45 De plus, la requérante n'a toujours pas été en mesure de reprendre les activités domestiques et sportives auxquelles elle s'adonnait avant de subir ces blessures, elle qui a pourtant toujours été active;
- 2.46 La requérante a subi et subit toujours beaucoup de désagréments ainsi qu'une énorme frustration en raison de cette blessure puisqu'elle est très limitée dans ses mouvements, en plus de ne plus être en mesure de vaquer à ses occupations;
- 2.47 Ce handicap à la main et au poignet gauche lui fait perdre beaucoup d'autonomie;
- 2.48 Pour sa part, le requérant subit également des dommages importants découlant du fait que son quotidien avec sa conjointe a été grandement modifié puisqu'il doit notamment compenser pour la perte d'autonomie de la requérante;

## LES DOMMAGES

2.49 À titre de victime par ricochet, le requérant est en droit de réclamer à l'intimée la somme de 10 000,00 \$, sous réserve d'un ajustement de la réclamation et de dommages additionnels, laquelle somme se détaille plus amplement comme suit :

a)	pertes pécuniaires (pertes de revenus pour le temps consacré au support de la requérante et pour le temps occasionné par la perte d'autonomie de la requérante)	4 000,00 \$
b)	pertes non pécuniaires (troubles, ennuis et inconvénients)	3 000,00 \$
c)	dommages moraux (stress, anxiété, frustration et perte de jouissance de la vie)	3 000,00 \$

**TOTAL :** 10 000,00 \$

2.50 De son côté, la requérante est en droit de réclamer à l'intimée la somme de 265 000,00 \$, sous réserve d'un ajustement de la réclamation et de dommages additionnels, laquelle somme se détaille plus amplement comme suit :

a)	incapacité partielle permanente	150 000,00 \$
b)	incapacité totale temporaire	30 000,00 \$
c)	incapacité partielle temporaire	20 000,00 \$
d)	pertes non pécuniaires (troubles, ennuis et inconvénients)	15 000,00 \$
e)	dommages moraux (douleur, traumatisme, stress, anxiété, frustration et perte de jouissance de la vie)	25 000,00 \$
f)	dommages punitifs et exemplaires	25 000,00 \$
g)	frais d'expertises, le cas échéant	à déterminer
h)	frais de témoignages des experts, le cas échéant	à déterminer

**TOTAL :** 265 000,00 \$

- 2.51 La requérante communique d'ailleurs comme pièce R-7 une évaluation médicale préparée par le chirurgien orthopédiste Henri-Louis Bouchard, M.D.;
- 2.51 La requérante se réserve expressément le droit d'amender en tout temps sa procédure, notamment afin d'ajouter, d'ajuster et/ou de modifier les sommes réclamées;
- 2.52 Les dommages subis par la requérante sont entièrement attribuables à la faute de l'intimée;
- 3. Les faits donnant ouverture à un recours individuel de la part de chacun des membres du groupe contre l'intimée sont les suivants :**
- 3.1 La base d'action et le fondement juridique du recours de chacun des membres du groupe est le même que celui des requérants;
- 3.2 En effet, chacun des membres du groupe a subi des dommages découlant de la mise en marché, sans mise en garde adéquate et suffisante, par l'intimée d'un médicament dangereux pouvant entraîner des effets secondaires graves et mettre leur santé en péril;
- 3.3 Sous réserve de leur application, les membres du groupe sont en droit de réclamer des dommages à l'intimée sur la même base que les requérants;
- 3.4 Les fautes commises par l'intimée à l'égard des membres du groupe sont les mêmes que les fautes commises à l'égard des requérants, lesquelles ont été détaillées précédemment;
- 4. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67, en ce que :**
- 4.1 Il est estimé que plusieurs milliers de personnes au Québec ont acheté et/ou consommé le médicament Biaxin (clarithromycine) fabriqué, commercialisé et/ou distribué par l'intimée et que certains d'entre eux ont subi le type de dommages allégués;
- 4.2 Il serait impossible et impraticable pour les requérants de retracer et de contacter tous les membres du groupe afin que ceux-ci puissent se joindre dans une même demande en justice et tout aussi impossible et impraticable pour les requérants d'obtenir un mandat ou une procuration de chacun des membres du groupe;
- 4.3 Il serait également peu pratique et contraire aux intérêts d'une saine administration de la justice ainsi qu'à l'esprit du *Code de procédure civile* que chacun des membres du groupe intente une action individuelle contre l'intimée;



- 5. Les questions de fait et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du groupe à l'intimée, que les requérants entendent faire trancher par le recours collectif envisagé, sont :**
- 5.1 Le médicament Biaxin (clarithromycine) est-il dangereux et présente-t-il un risque potentiel d'entraîner des effets secondaires assimilables à un état de psychose ?
  - 5.2 L'intimée devait-elle dénoncer ces effets secondaires potentiels aux utilisateurs de ce médicament ?
  - 5.3 L'intimée a-t-elle dénoncé adéquatement et suffisamment les risques de psychose associés à ce médicament ?
  - 5.4 L'intimée a-t-elle minimisé le risque potentiel des effets secondaires assimilables à un état de psychose ?
  - 5.5 L'intimée peut-elle être tenue responsable des dommages causés par ce médicament à titre de fabricant et de manufacturier ?
  - 5.6 Est-ce que la présomption de responsabilité du fabricant et/ou du manufacturier à l'encontre de l'intimée peut s'appliquer en faveur des requérants et des membres du groupe ?
  - 5.7 L'intimée a-t-elle commis une ou des fautes civiles génératrices de responsabilité à l'égard des requérants et des membres du groupe ?
  - 5.8 La requérante et les membres du groupe sont-ils en droit de réclamer des dommages à l'intimée à titre de victimes directes ?
  - 5.9 Si oui, sur quelle base et sur quels chefs de réclamation ?
  - 5.10 Est-ce que le requérant et les membres du groupe dans la même position que lui peuvent réclamer des dommages à titre de victimes par ricochet ?
  - 5.11 Si oui, sur quelle base et sur quels chefs de réclamation ?
  - 5.12 Quelles personnes peuvent être considérées comme victimes par ricochet ?
  - 5.13 Existe-t-il un lien de causalité entre la ou les fautes commises par l'intimée et les dommages subis par les requérants et les membres du groupe ?
  - 5.14 Les requérants et les membres du groupe peuvent-ils se voir octroyés des dommages punitifs et exemplaires ?

- 6. Les questions de fait et de droit particulières à chacun des membres consistent en :**
- 6.1 Quel est le montant des dommages subis par chacun des membres du groupe ?
- 6.2 Sur quels chefs de réclamation chacun des membres du groupe peut-il se voir octroyé des dommages ?
- 7. Il est opportun d'autoriser l'exercice d'un recours collectif pour le compte des membres du groupe.**
- 7.1 Le recours collectif est le véhicule procédural le plus approprié afin que les membres du groupe puissent faire valoir la réclamation découlant des faits allégués dans la présente requête;
- 7.2 Bien que le montant des dommages subis différera pour chaque membre du groupe, la ou les fautes commises et/ou la responsabilité de l'intimée sont identiques à l'égard de chacun des membres du groupe;
- 7.3 Considérant les montants qui pourraient varier de minimes à élevés de la réclamation personnelle de chacun des membres du groupe, ceux-ci se verraient privés de leur droit d'obtenir compensation en l'absence du véhicule procédural que représente le recours collectif, et ce, principalement en raison de la disproportion des coûts impliqués pour un recours individuel;
- 7.4 Au surplus, la multiplicité potentielle des recours individuels des membres du groupe pourrait résulter en des jugements contradictoires sur des questions de faits et de droit identiques, ce qui serait contraire aux intérêts de la justice et d'une saine administration de la justice;
- 8. La nature du recours que les requérants entendent exercer pour le compte des membres du groupe est la suivante :**
- 8.1 Une action en dommages-intérêts compensatoires, punitifs et exemplaires contre l'intimée afin de sanctionner son manquement à ses obligations de renseignement, de prudence et de diligence, soit le fait d'avoir mis en marché un médicament potentiellement dangereux et de ne pas avoir, de façon appropriée, mis en garde le public contre l'utilisation du médicament Biaxin (clarithromycine) ou d'avoir minimisé les risques potentiels d'effets secondaires assimilables à un état de psychose et le fait d'avoir fait défaut de s'assurer que ce produit était sécuritaire pour les utilisateurs;

**9. Les conclusions que les requérants recherchent sont :**

- 9.1 **ACCUEILLIR** la requête introductive d'instance des requérants;
- 9.2 **CONDAMNER** l'intimée à verser à la requérante la somme de **265 000,00 \$**, quitte à parfaire, soit le montant évalué des dommages subis, incluant les dommages punitifs et exemplaires, avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente requête;
- 9.3 **CONDAMNER** l'intimée à verser au requérant la somme de **10 000,00 \$**, quitte à parfaire, soit le montant évalué des dommages subis, avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente requête;
- 9.4 **CONDAMNER** l'intimée à verser à chacun des membres du groupe le montant équivalent aux dommages subis, avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente requête;
- 9.5 **CONDAMNER** l'intimée à verser à chacun des membres victimes par ricochet le montant des dommages subis, avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente requête;
- 9.6 **ORDONNER** que les réclamations des membres du groupe soient l'objet de réclamations individuelles selon les prescriptions des articles 1037 à 1040 du *Code de procédure civile*;
- 9.7 **CONDAMNER** l'intimée à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;

**LE TOUT AVEC DÉPENS, INCLUANT LES FRAIS POUR LES PIÈCES, LES EXPERTS, LES EXPERTISES ET LA PUBLICATION D'AVIS.**

**10. Les requérants demandent que le statut de représentants leur soit attribué pour les motifs ci-après exposés.**

- 10.1 Les requérants sont en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe pour les raisons ci-après exposées;
- 10.2 Les requérants sont déjà entrés en contact avec des personnes ayant subi le même type de dommages découlant des effets secondaires liés à la consommation du médicament Biaxin (clarithromycine) et ils tenteront de contacter des membres;
- 10.3 Les requérants seront en mesure d'assurer la représentation de tous les membres du groupe;

- 10.4 La requérante a acheté des produits de l'intimée et elle a subi les dommages détaillés dans la présente requête;
- 10.5 Le requérant est une victime par ricochet et il a subi les dommages détaillés dans la présente requête;
- 10.6 Les requérants ont une connaissance personnelle de la cause d'action et comprennent bien les faits donnant ouverture à leur réclamation ainsi qu'à celle des membres du groupe;
- 10.7 Les requérants sont prêts à consacrer le temps requis pour bien représenter les membres du groupe dans le cadre du présent recours collectif, et ce, tant au stade de l'autorisation du recours qu'au stade de l'action au mérite;
- 10.8 Les requérants ont notamment consulté différents sites internet et ils ont pris connaissance de différentes études concernant les effets secondaires et les éléments actifs du médicament Biaxin (clarithromycine);
- 10.9 Les requérants entendent représenter honnêtement et loyalement les intérêts des membres du groupe;
- 10.10 Les requérants se déclarent prêts à faire tout en leur possible pour identifier les membres du groupe et pour exposer l'ensemble des faits donnant ouverture au présent recours collectif;
- 10.11 Les requérants ont clairement démontré leur lien de droit et l'intérêt requis contre l'intimée;
- 10.12 Les requérants sont donc en excellente position pour représenter adéquatement les membres du groupe dans le cadre du présent recours collectif;
- 11. Les requérants proposent que le recours collectif soit exercé devant la Cour Supérieure siégeant dans le district judiciaire de Québec pour les motifs ci-après exposés.**
- 11.1 Au meilleur de la connaissance des requérants, plusieurs membres du groupe sont domiciliés dans le district judiciaire de Québec et ses environs;
- 11.2 Les requérants sont domiciliés dans le district judiciaire de Québec;
- 11.3 Les dommages subis par les requérants ont été subis dans le district judiciaire de Québec et leur cause d'action a pris naissance dans le district judiciaire de Québec;
- 11.4 Les procureurs soussignés, dont les services ont été retenus par le requérant, pratiquent et ont une place d'affaires dans le district judiciaire de Québec;

- 11.5 L'intimée a distribué, commercialisé et mis en marché le médicament Biaxin (clarithromycine) notamment dans le district judiciaire de Québec;
12. Un projet d'avis aux membres rédigé selon le formulaire VI des *Règles de pratique de la Cour Supérieure du Québec en matière civile*, R.R.Q. 1981, c. C-25, r. 8, est dénoncé au soutien des présentes sous la cote R-8;
13. Un projet d'avis aux membres simplifié est dénoncé au soutien des présentes sous la cote R-9;
14. Un projet de jugement faisant droit à la requête selon le formulaire VII des *Règles de pratique de la Cour Supérieure du Québec en matière civile*, R.R.Q. 1981, c. C-25, r. 8, est dénoncé au soutien des présentes sous la cote R-10;
15. Une copie des *Règles de pratique de la Cour Supérieure du Québec en matière civile*, R.R.Q. 1981, c. C-25, r. 8, rr. 55-69, est dénoncée au soutien des présentes sous la cote R-11;
16. Une copie du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux recours collectifs*, D. 1996-85, 16 octobre 1985, G.O.Q. 1985.II.6058, est dénoncée au soutien des présentes sous la cote R-12;
17. La présente requête pour autorisation d'exercer un recours collectif est bien fondée en faits et en droit.

**PAR CES MOTIFS, PLAISE À CETTE HONORABLE COUR :**

**ACCUEILLIR** la présente requête pour autorisation d'exercer un recours collectif;

**AUTORISER** l'exercice du recours collectif ci-après décrit :

*« Une action en dommages-intérêts compensatoires, punitifs et exemplaires contre l'intimée afin de sanctionner son manquement à ses obligations de renseignement, de prudence et de diligence, soit le fait d'avoir mis en marché un médicament potentiellement dangereux et de ne pas avoir, de façon appropriée, mis en garde le public contre l'utilisation du médicament Biaxin (clarithromycine) ou d'avoir minimisé les risques potentiels d'effets secondaires assimilables à un état de psychose et le fait d'avoir fait défaut de s'assurer que ce produit était sécuritaire pour les utilisateurs. »*

**ATTRIBUER** à ANGÈLE BROUSSEAU ET à JEAN-CLAUDE PICARD le statut de représentants aux fins d'exercer le recours collectif envisagé pour le compte du groupe de personnes ci-après décrit :

*« Toutes les personnes physiques au Québec ayant subi, soit à titre de victimes directes, soit à titre de victimes par ricochet, des dommages découlant des effets secondaires assimilables à un état de psychose liés au médicament Biaxin (clarithromycine) fabriqué, commercialisé et distribué par l'intimée et/ou découlant de l'omission de divulguer un fait important à cet égard. »*

*« All natural persons in Quebec having sustained, either as direct victims or as indirect victims, damages resulting from secondary effects similar to a psychosis state of mind related to the Biaxin (clarithromycine) medicine manufactured, commercialised and distributed by the respondent and/or resulting from its omission to disclose material facts to this respect. »*

**IDENTIFIER** comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

- (1) Le médicament Biaxin (clarithromycine) est-il dangereux et présente-t-il un risque potentiel d'entraîner des effets secondaires assimilables à un état de psychose ?
- (2) L'intimée devait-elle dénoncer ces effets secondaires potentiels aux utilisateurs de ce médicament ?
- (3) L'intimée a-t-elle dénoncé adéquatement et suffisamment les risques de psychose associés à ce médicament ?
- (4) L'intimée a-t-elle minimisé le risque potentiel des effets secondaires assimilables à un état de psychose ?
- (5) L'intimée peut-elle être tenue responsable des dommages causés par ce médicament à titre de fabricant et de manufacturier ?
- (6) Est-ce que la présomption de responsabilité du fabricant et/ou du manufacturier à l'encontre de l'intimée peut s'appliquer en faveur des requérants et des membres du groupe ?
- (7) L'intimée a-t-elle commis une ou des fautes civiles génératrices de responsabilité à l'égard des requérants et des membres du groupe ?
- (8) La requérante et les membres du groupe sont-ils en droit de réclamer des dommages à l'intimée à titre de victimes directes ?

- (9) Si oui, sur quelle base et sur quels chefs de réclamation ?
- (10) Est-ce que le requérant et les membres du groupe dans la même position que lui peuvent réclamer des dommages à titre de victimes par ricochet ?
- (11) Si oui, sur quelle base et sur quels chefs de réclamation ?
- (12) Quelles personnes peuvent être considérées comme victimes par ricochet ?
- (13) Existe-t-il un lien de causalité entre la ou les fautes commises par l'intimée et les dommages subis par les requérants et les membres du groupe ?
- (14) Les requérants et les membres du groupe peuvent-ils se voir octroyés des dommages punitifs et exemplaires ?

**IDENTIFIER** comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

- (1) **ACCUEILLIR** la requête introductive d'instance des requérants;
- (2) **CONDAMNER** l'intimée à verser à la requérante la somme de **265 000,00 \$**, quitte à parfaire, soit le montant évalué des dommages subis, incluant les dommages punitifs et exemplaires, avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente requête;
- (3) **CONDAMNER** l'intimée à verser au requérant la somme de **10 000,00 \$**, quitte à parfaire, soit le montant évalué des dommages subis, avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente requête;
- (4) **CONDAMNER** l'intimée à verser à chacun des membres du groupe le montant équivalent aux dommages subis, avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente requête;
- (5) **CONDAMNER** l'intimée à verser à chacun des membres victimes par ricochet le montant des dommages subis, avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente requête;
- (6) **ORDONNER** que les réclamations des membres du groupe soient l'objet de réclamations individuelles selon les prescriptions des articles 1037 à 1040 du *Code de procédure civile* ;
- (7) **CONDAMNER** l'intimée à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;

**LE TOUT AVEC DÉPENS, INCLUANT LES FRAIS POUR LES PIÈCES, LES EXPERTS, LES EXPERTISES ET LA PUBLICATION D'AVIS.**

**DÉCLARER** qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours collectif de la manière prévue par la Loi;

**FIXER** le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de publication de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

**ORDONNER** la publication d'un avis aux membres dans les termes ci-après annexés et par le moyen indiqué ci-dessous et ce, à une date que cette Honorable Cour verra à déterminer;

- Une (1) publication dans le Journal de Montréal, le Journal de Québec, La Presse et The Gazette;
- La création d'une page web, aux frais de l'intimée, reproduisant l'avis aux membres simplifié, le tout, pour la durée complète des procédures.

**RÉFÉRER** le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel le recours collectif devra être exercé et pour désignation du juge qui en sera saisi;

**ORDONNER** au greffier de cette Honorable Cour, pour le cas où le présent recours devait être exercé dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du juge en chef, au greffier de cet autre district;

**LE TOUT** avec dépens, incluant les frais de publication des avis aux membres, d'expertises et de témoignages d'experts à la Cour, le cas échéant.

Québec, le 5 août 2008

Québec, le 5 août 2008

Woods real/LLP  
**Woods s.e.n.c.r.l./LLP**  
Procureurs des requérants

Gosselin Daigle & Ass. s.m.  
**Gosselin, Daigle & Ass., s.e.n.c.**  
Procureurs des requérants



---

**AVIS DE PRÉSENTATION**

---

À: **LABORATOIRES ABBOTT LIMITÉE**  
8401, Autoroute Transcanadienne  
Ville Saint-Laurent (Québec) H4S 1Z1

**PRENEZ AVIS** que la présente requête pour autorisation d'exercer un recours collectif sera présentée devant cette Honorable Cour, au Palais de justice de Québec, situé au 300, boulevard Jean-Lesage à Québec, district de Québec, le **11 septembre 2008**, en salle **3.14** à **8h45**, ou aussitôt que Conseil pourra être entendu.

**VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.**

Québec, le 5 août 2008

*Woods s.e.n.c.r.l./LLP*  
**Woods s.e.n.c.r.l./LLP**  
Procureurs des requérants

Québec, le 5 août 2008

*Gosselin Daigle & Associés, s.e.n.c.*  
**Gosselin Daigle & Associés, s.e.n.c.**  
Procureurs des requérants

CANADA

(Recours collectif)

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC

COUR SUPÉRIEURE

---

No. :

**ANGÈLE BROUSSEAU**

et

**JEAN-CLAUDE PICARD**

Requérants

c.

**LABORATOIRE  
LIMITÉE**

**ABBOTT**

Intimée

---

---

**LISTE DE PIÈCES**

---

- PIÈCE R-1 :** Acte de mariage;
- PIÈCE R-2 :** Dossier médical et prescriptions en liasse;
- PIÈCE R-3 :** Protocole radiologique;
- PIÈCE R-4 :** Document décrivant certains effets secondaires mineurs;
- PIÈCE R-5 :** Dossier médical en liasse;
- PIÈCE R-6 :** Études communiquées en liasse;
- PIÈCE R-7 :** Évaluation médicale préparée par le chirurgien orthopédiste Henri-Louis Bouchard, M.D.;

- PIÈCE R-8 :**       Projet d'avis aux membres rédigé selon le formulaire VI des *Règles de pratique de la Cour Supérieure du Québec en matière civile*, R.R.Q. 1981, c. C-25, r.8;
- PIÈCE R-9 :**       Projet d'avis aux membres simplifié;
- PIÈCE R-10 :**     Projet de jugement faisant droit à la requête selon le formulaire VII des *Règles de pratique de la Cour Supérieure du Québec en matière civile*, R.R.Q. 1981, c. C-25, r.8;
- PIÈCE R-11 :**     Copie des *Règles de pratique de la Cour Supérieure du Québec en matière civile*, R.R.Q. 1981, c. C-25, rr.55-69;
- PIÈCE R-12 :**     Copie du *Règlement sur le pourcentage prélevé par la Fonds d'aide aux recours collectifs*, D. 1996-85, 16 octobre 1985, G.O.Q. 1985.II.6058.

Québec, le 5 août 2008

Woods s.e.n.c.r.l./LLP  
**Woods s.e.n.c.r.l./LLP**  
Procureurs des requérants

Québec, le 5 août 2008

Gosselin Daigle & Associés, s.e.n.c.  
**Gosselin Daigle & Associés, s.e.n.c.**  
Procureurs des requérants

No: 200  
06-000107-089

**COUR SUPÉRIEURE  
(RECOURS COLLECTIF)  
DISTRICT DE QUÉBEC  
PROVINCE DE QUÉBEC**

**ANGÈLE BROUSSEAU**

et

**JEAN-CLAUDE PICARD**

*Requérants*

c.

**LABORATOIRES ABBOTT LIMITÉE**

*Intimée*

**REQUÊTE POUR AUTORISATION  
D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF  
ET POUR SE VOIR ATTRIBUER LE  
STATUT DE REPRÉSENTANTS  
(ARTICLES 1002 ET SUIVANTS C.P.C.), AVIS DE  
PRÉSENTATION ET LISTE DE PIÈCES**

**ORIGINAL**

Me David Bourgoin  
Casier 72  
Dossier no : 4767-1

**Woods s.e.n.c.r.l./LLP**  
Avocats / Barristers & Solicitors  
67, rue Sainte-Ursule  
Québec (Québec) G1R 4E7  
T 418 692-6464 F 418 692-1293  
Code **BW0265**

